

F.N.C.L.

FEDERATION NATIONALE DES NEGOCIANTS EN CEREALES ET LEGUMINEUSES

REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement est établi par application des dispositions des Statuts de la F.N.C.L. Il a pour but de préciser les conditions de fonctionnement général de la fédération et notamment de fixer les règles de fonctionnement du Bureau et du Conseil d'Administration, les modalités de règlements financiers, les rapports des membres entre eux et ceux de la F.N.C.L. avec les organismes extérieurs.

ARTICLE 1 - ADMISSION

Toute personne physique ou morale répondant aux conditions définies par les articles 1 et 6 des Statuts, qui aura expressément formulé le désir d'adhérer à la **F.N.C.L.**, recevra un formulaire d'adhésion, un exemplaire des Statuts et du Règlement Intérieur et une liste sur les documents et références à fournir :

Pour les sociétés :

- Registre de commerce
- Déclaration d'existence à l'ONICL
- Chiffre d'affaires de l'année précédant la demande d'adhésion.

Pour les associations :

- Statuts
- Récépissé de déclaration auprès des autorités compétentes
- Procès-verbal de la dernière assemblée générale.
- Liste des membres du Bureau.

Ces documents et références seront adressés au Président de la F.N.C.L. qui les présentera au plus prochain Conseil d'Administration qui statuera sur leur conformité avec la qualité de membre de la Fédération.

La décision du Conseil d'Administration n'a pas à être motivée.

ARTICLE 2 - COTISATION

Chaque membre dispose dans la limite de dix (10) du nombre de voix proportionnel au montant de la cotisation payée par lui, selon le barème joint au présent Règlement Intérieur et dont il fait partie intégrante.

Le taux des cotisations et les modalités d'établissement et de recouvrement sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.

Les membres honoraires ne paient pas de cotisation.

Les cotisations sont payables annuellement.

En cas de démission ou de radiation d'un membre, les cotisations échues et la participation aux frais de fonctionnement sont exigibles.

Ne peuvent participer aux élections que les membres qui ont intégralement réglé leurs cotisations et les frais éventuels de participation au fonctionnement de la F.N.C.L.

Les montants dus sont acquittés par chèque bancaire ou par virement aux comptes postal ou bancaire de la F.N.C.L., ou par tout autre mode de paiement à la convenance de l'adhérent.

Tout membre de la F.N.C.L. qui n'acquitterait pas la cotisation et la participation éventuelle aux frais de fonctionnement restant à sa charge sera justifiable de la procédure suivante :

- Au terme du premier mois suivant la date d'exigibilité, le Trésorier de la F.N.C.L. lui adresse un rappel par lettre recommandée.
- Faute par lui de se mettre à jour dans le délai d'un mois, le membre concerné sera de plein droit suspendu du bénéfice des prestations et services de la F.N.C.L..
- Au terme du délai d'un mois suivant cette suspension et faute par ce membre de pallier sa carence, le Trésorier lui signifiera par lettre recommandée que sa radiation sera demandée au Conseil d'Administration qui statuera à son sujet.

ARTICLE 3 : EXERCICE

L'exercice de l'Association commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin.

ARTICLE 4 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est composé de quinze Administrateurs répartis comme suit :

- Le Président de la Fédération.
- 5 représentants élus parmi les membres des associations adhérentes.
- 9 représentants élus au scrutin individuel secret lors de l'Assemblée Générale Ordinaire électorale de la Fédération.

Hormis le Président de la Fédération qui ne peut cumuler plus de deux mandats successifs, la durée du mandat des administrateurs est de trois ans renouvelable.

En cas d'incapacité ou de carence constatées pendant plus de trois mois de l'un de ses membres, qu'elle soit volontaire ou forcée, le Conseil d'Administration est habilité à pourvoir au remplacement de celui-ci dans l'intervalle de deux Assemblées Générales.

L'Assemblée Générale devra en tout état de cause, au cours de sa plus prochaine réunion, ratifier les remplacements ou nominations décidées par le Conseil d'Administration ou au contraire,

procéder à d'autres nominations en substitution de celles du Conseil. Dans ce dernier cas, les actes accomplis par les membres dont la nomination n'aura pas été ratifiée demeurent valables.

Le Conseil peut s'adjoindre des membres honoraires, ceux-ci ne sont pas astreints d'assister aux séances. Ils n'assistent qu'à titre consultatif et n'ont pas le droit de voter.

ARTICLE 5 : REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les trois mois sur convocation par simple lettre du Président de la Fédération à l'initiative de celui-ci ou sur demande écrite qui lui est adressée par le tiers des Administrateurs au moins.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par procès verbal inscrit sur un registre spécial et signé par deux Administrateurs. Les copies ou extraits de ce procès-verbal sont signés par le Président ou par deux membres du Conseil.

ARTICLE 6 : BUREAU

En plus du Président de la Fédération élu au suffrage direct par l'Assemblée générale ordinaire électorale, Le Conseil d'Administration élit en son sein les autres membres du Bureau ci-après :

2 Vice-Présidents dont 1 élu parmi les représentants des associations adhérentes

1 Secrétaire Général

1 Secrétaire Général adjoint

1 Trésorier

1 Trésorier-adjoint.

Les membres du Bureau sont élus pour un mandat de trois ans renouvelable.

Les membres du Bureau sont élus un à un au scrutin individuel à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour ou, à défaut, à la majorité relative au deuxième tour.

Le vote est présidé par le Président de la Fédération.

La qualité de membre du Bureau se perd automatiquement en cas de perte de celle de membre du Conseil d'Administration.

Les fonctions de membre du Bureau ne sont pas rémunérées.

En cas de vacance ou de carence, il sera pourvu, au plus tard dans le délai d'un mois, par voie d'élection organisée dans les conditions prévues ci-dessus, au remplacement du ou des membre (s) n'accomplissant pas ou ne pouvant accomplir leurs fonctions.

Le Bureau se réunit à la diligence du Président au moins une fois par mois.

Le Bureau assure notamment le fonctionnement administratif et le contrôle de l'activité de la F.N.C.L. ainsi que sa représentation.

Sur proposition du Président, il procède au choix de tout conseiller dont la Fédération peut avoir besoin pour éclairer ses décisions.

ARTICLE 7 : COMMISSIONS PERMANENTES

En application de l'article 23 des Statuts, il est créé les commissions permanentes suivantes :

- Commission d'Arbitrage et de Conciliation.
- Commission du commerce extérieur.
- Commission du commerce intérieur.
- Commission Juridique et Fiscale.
- Commission de la formation professionnelle et des affaires sociales.
- Commission de l'information et de la communication.

D'autres Commissions Permanentes ou ad-hoc peuvent être créées par le Conseil d'Administration sur proposition du Président.

Les commissions permanentes sont chargées d'étudier toutes les questions d'ordre général qui leurs sont soumises ou qu'elles décident d'inscrire à l'ordre du jour.

Les commissions permanentes sont composées des membres de la Fédération qui s'y inscrivent. Leurs présidents sont désignés par le Conseil d'Administration sur proposition du Président.

Les commissions se réunissent autant de fois que nécessaire à l'initiative de leurs présidents.

Les travaux des commissions permanentes sont communiqués au Bureau.

ARTICLE 8 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE,

La qualité de membre de la F.N.C.L. se perd par:

1. La dissolution de la Fédération;
2. La cessation d'activité du membre;
3. La dissolution ou la cessation d'activité de l'association adhérente ;
4. La démission écrite adressée au Conseil d'Administration;
5. La radiation pour :
 - a) non-conformité aux dispositions de l'article 6 des statuts
 - b) défaut de paiement de la cotisation ou de la participation éventuelle aux frais de fonctionnement de la Fédération dans les conditions prévues à l'article 2 du présent Règlement Intérieur.
 - c) forfait à l'honneur ou acte contraire aux intérêts généraux ou collectifs de la Fédération ou de la profession.

Dans ce dernier cas, la Commission d'arbitrage et de conciliation est réunie à la diligence du Président pour examiner toutes actions des membres qui ne se seraient pas conformés aux statuts et au règlement intérieur de la F.N.C.L. ou qui auraient commis des actes de nature à porter atteinte à leur considération personnelle ou à celle de leur profession.

Le membre passible de cette exclusion doit être convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception adressée quinze jours au moins à l'avance, en vue de s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés devant la Commission d'Arbitrage et de Conciliation. Les faits reprochés doivent être rappelés dans ladite lettre.

L'exclusion éventuelle, quel qu'en soit le motif, est prononcée, au vu du rapport de la Commission d'arbitrage et de conciliation, par le Conseil d'Administration statuant à la majorité des deux tiers de ses membres.

Le refus de répondre à la convocation ci-dessus, entraîne exclusion de plein droit de la F.N.C.L.

ARTICLE 9 - LITIGES

En attendant l'entrée en fonction de la Chambre d'arbitrage et de conciliation en cours de création, la Commission d'Arbitrage et de Conciliation créée au sein de la Fédération se réunit avec mission de conciliation et d'arbitrage pour tout différend de nature professionnelle qui pourrait s'élever entre les membres de la F.N.C.L. ou entre ceux-ci et des organismes extérieurs qui en feraient la demande.

ARTICLE 10 - SECRET PROFESSIONNEL

Tous les membres de la F.N.C.L. appartenant au Conseil, au Bureau et aux Commissions sont tenus de respecter le secret professionnel sur toute question ayant un caractère professionnel ou intéressant l'activité d'un des membres de la F.N.C.L.